



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 002 - CAI – 25.09.2022

Secrétaire Général
Fédération Tchadienne de Football

Le Caire, 9 octobre 2022

Objet : Reserve soumise par la Fédération Tchadienne de Football lors du Match No 6 RDC Congo vs Tchad joué le 4 septembre à Kinshasa dans le cadre des éliminatoires du Championnat d'Afrique des Nations.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Boubacar Coulibaly (Mali)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 25 septembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

I.FAITS :

1. La Fédération Tchadienne de Football (Ci-après la FTFA) a soumis une réserve de qualification contre le joueur No7 Kinzumbi Phillippe de l'équipe congolaise lors du Match No6 RDC Congo vs Tchad joué dans le cadre des qualifications du Championnat d'Afrique des Nations.
2. Dans leur réserve, la FTFA allègue qu'il existe une différence entre la date de naissance mentionné sur son passeport (à savoir 26 janvier 1999) et celle indiquée sur sa licence locale (à savoir 21 janvier 1999). Ainsi, la FTFA considère que le joueur a falsifié la date de naissance sur sa licence et que cette dernière a été signée le 17 Aout 2022.
3. La FTFA soutient que le joueur en question était inéligible pour prendre part au match puisqu'il a commis une fraude en falsifiant un de ces deux documents.
4. La réserve de la FTFA a été formulée dans le respect de l'article 43.1 du Règlement de la compétition CHAN

II. Compétence du jury disciplinaire de la CAF et Droit Applicable

5. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
6. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :
7. L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »
8. L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
9. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;
10. Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :
11. Conformément à l'article 12 du Règlement CHAN : « *2. Seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations* ».
12. Conformément à l'article 38 du Règlement CHAN : « *1. Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés dans leur championnat national conformément aux prescriptions des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport en cours de validité. 2. Seuls les joueurs sous contrat permanent enregistrés dans un club local affilié à leurs associations nationales sont éligibles à participer au Championnat d'Afrique des Nations* ».
13. Selon l'article 39.1 du règlement du CHAN « *Pour chaque rencontre, tous les joueurs de l'équipe hôte et de l'équipe visiteuse sont tenus de présenter leur passeport et licence nationale en cours de validité* ».
14. Considérant, l'article 43 du Règlement CHAN : "*Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit : 1 Être précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe*

adverse qui la contresignera.2 Être confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.3 Être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause ».

III. Considérations juridiques

15. Le Jury Disciplinaire rappelle que la fraude est une infraction grave qui porte atteinte aux valeurs et principes d'éthiques de la CAF. Pour cette raison, le faux et usage de faux est strictement interdit par la réglementation en vigueur de la CAF. Dans le cas présent, le jury disciplinaire a auditionné les deux parties et a examiné de manière exhaustive les éléments de preuves soumis par les parties ainsi que les preuves disponibles dans le système CMS de la CAF ;
16. Considérant d'une part, les prétentions de la FTFA portant sur la dénonciation d'une fraude sur la date de naissance du joueur Kinzumbi Phillippe de la part de la FECOFA ainsi que les éléments présentés par cette dernière à savoir entre autres : 1) La copie de la licence locale du joueur en question ; 2) la copie du passeport du joueur ; 3) la copie de ses données personnelles et articles de presse
17. Considérant d'autre part, les explications de la FECOFA soulignant l'existence d'une inattention dans la transcription de son jour de naissance sur sa licence locale dont il est mentionné le 21 janvier 1999 au lieu du 26 Janvier 1999. En outre, la FECOFA indique que la licence est effectivement signée le 17 aout 2022 car la première période d'enregistrement des joueurs à la FECOFA va du 02 aout 2022 au 18 octobre 2022. Enfin, elle souligne que le joueur Kinzumbi Phillippe est d'origine congolais et évolue dans le championnat national ;
18. A titre préliminaire, le jury disciplinaire rappelle que le CHAN est une compétition dont seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations (art 12.2 du CHAN).
19. Ensuite, le jury disciplinaire note que l'article 39.1 du Règlement du CHAN mentionne comme condition particulière de qualification des joueurs à cette compétition, la présentation « *d'une licence nationale en cours de validité* ». Ainsi, chaque Association nationale doit pouvoir former son équipe représentative de joueur citoyen de son pays, sélectionné dans le championnat national et disposant d'une licence en cours de validité.
20. Au demeurant, après avoir examiné tous ces éléments, le Jury Disciplinaire estime que l'écart constaté sur la date de naissance de la licence locale n'a pas été jugé probant et suffisant pour établir la matérialité d'une fraude de l'identité du joueur de la part de FECOFA, ni impacter sur l'éligibilité des joueurs en question au regard des articles 38.1, 38.2 et 39.1 du Règlement du CHAN ;

IV. DECISION :

Sur ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

21. De rejeter la réserve soumise par la Fédération Tchadienne de Football lors du Match No 6 RCD Congo Vs Tchad ;

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL



Raymond Hack
Président du Jury Disciplinaire de la CAF